

Réforme de la taxe sur les salaires : Un enjeu systémique au moment où se construit la stratégie nationale ESS

*« Ne taxons pas l'emploi de solidarité, faisons de la fiscalité un levier de cohérence pour
l'emploi, l'utilité sociale et l'efficacité des financements publics. »*



Dossier THEMA

Février 2026

SOMMAIRE

I. Rappel : comment fonctionne la TS ?	3
II. Pourquoi le régime est inadapté et contreproductif ?	4
A. Emploi : la TS renchérit l'embauche... et pénalise les politiques d'inclusion	4
1. Effet seuil + effet salaire (professionnalisation)	4
2. Signal convergent : l'incitation au temps partiel / rotation	6
B. Concurrence : la TS, présentée comme « neutralité », contredit le régime fiscal des OSBL... et pousse à des arbitrages contradictoires	6
1. Le droit fiscal organise déjà la concurrence via le régime OSBL (grille des « 4P »)	6
2. Effet pervers : incitation à « sortir par la TVA » ... au prix d'un risque de bascule hors OSBL	7
3. Dommages collatéraux : mécénat (CGI art. 200 et 238 bis)	7
4. Effet UE : bascule plus fréquente dans le champ « aides d'État »	7
C. Financements publics : circularité documentée et distorsion d'organisation	7
III. Et ailleurs en Europe ? Ce qu'il faut dire	8
A. Ce qu'il se pratique chez nos voisins européens	8
1. Danemark : lønsumsafgift (taxe « à la place » de la TVA)	8
2. Allemagne : absence de « payroll taxes » (catégorie OCDE 3000)	8
3. Belgique : un repère historique + un repère statistique	8
4. Italie : IRAP, un contre-exemple (finalité différente)	8
B. Conclusion comparative	8
IV. Principales pistes de réforme proposées	9
V. Quel enjeu macroéconomique pour l'ESS et le secteur associatif ?	10
A. Ordre de grandeur d'une exonération de la TS	10
1. Secteur associatif employeur — ordre de grandeur annuel (estimatif)	10
2. ESS — ordre de grandeur annuel (estimatif)	10
B. Scénario alternatif : faire évoluer l'abattement et la franchise/décote	11
1. Leviers juridiques (où agir dans le CGI)	11
2. Mesure proposée (exemple de paramétrage concret)	11
3. Coût budgétaire : méthode + bornes (sans sur-affirmer)	11
4. Contre-arguments / points de vigilance	12
Synthèse : Réforme de la TS, un enjeu systémique au moment où se construit la stratégie nationale ESS	12
Résumé exécutif	14
Conclusion	20

RAPPORT D'ANALYSE

Taxe sur les salaires : pourquoi taxer l'emploi de solidarité ?

En France, la Cour des comptes rappelle que l'économie sociale et solidaire (ESS) compte 2 715 724 salariés, ce qui représente 10,6 % de l'emploi salarié et 13,7 % des emplois privés. Les associations en concentrent 2 107 350, soit 77,6 % de l'emploi ESS.¹ Dans le même temps, la taxe sur les salaires (TS), un impôt datant de 1948, frappe principalement les employeurs hors TVA ou partiellement assujettis,² situation structurelle de nombreuses associations (règle dite des 90 %).³ Résultat : une taxe historiquement adossée à l'absence de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devient, pour l'ESS « *à but non lucratif* » (association, fondation, fonds de dotation et mutuelles), un frein à la création d'emplois, un facteur de distorsions et un mécanisme de circularité des financements publics (subventions → emplois → TS).⁴ Ce point est décisif : lorsque l'on renchérit le coût du travail « hors TVA », on touche d'abord – et massivement – l'emploi associatif, donc une fraction majeure de l'emploi ESS. La question posée est donc simple : peut-on continuer à faire peser une fiscalité assise sur l'emploi sur un secteur dont l'État attend précisément qu'il crée des emplois d'utilité sociale ? L'enjeu d'une réforme est immédiatement « lisible » : réduire le coût du travail associatif, sécuriser des dispositifs d'insertion, restaurer la cohérence du pacte fiscal des organismes sans but lucratif (OSBL),⁵ et limiter les effets de circularité, tout en conservant des modes de financement mieux ciblés.

I. Rappel : comment fonctionne la TS ?

La TS est due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la TVA, ou qui ne l'ont pas été sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires/recettes l'année précédente (cas des assujettis partiels). Elle est calculée sur les rémunérations via un barème progressif (métropole). Pour les salaires versés en 2024 (taxe payable en 2025), les taux sont 4,25 % / 8,50 % / 13,60 % et les seuils 8 985 € et 17 936 €. Ce critère lié à la TVA peut également concerner, au-delà des OSBL, des coopératives exerçant des activités exonérées de TVA.

Pour les associations et organismes éligibles, la TS n'est due que pour la part dépassant un abattement annuel prévu à l'article 1679 A du CGI. Pour les assujetties partielles, le rapport d'assujettissement est calculé à partir du total des « recettes et autres produits », y compris ceux correspondant à des opérations hors champ de TVA ; les flux hors champ (dont subventions) sont pris en compte selon les règles ci-dessus précisées par le BOFIP. Cette doctrine fiscale rappelle en outre, au §160, que les subventions non imposables à la TVA doivent être prises en compte « *dans tous les cas* » pour le calcul du rapport, à l'exception des subventions à caractère exceptionnel et des subventions d'équipement. Conséquence pratique : développer des recettes propres n'entraîne pas mécaniquement une sortie de TS si l'activité reste en partie hors TVA et subventionnée ; la TS peut rester significative.

¹ Cour des comptes, *Les soutiens publics à l'économie sociale et solidaire*, rapport public thématique, 18 septembre 2025 (PDF).

² DILA / Entreprendre.Service-Public.fr, *Taxe sur les salaires*, « Vérifié le 01 janvier 2026 » (barèmes, seuils, décote, abattement associations).

³ DGFIP / BOFIP-Impôts, *BOI-TPS-TS-20-30* – version en vigueur depuis le 05/02/2025

⁴ Cour des comptes, *Référé S2018-2263 – La taxe sur les salaires*, 25 juillet 2018 (redevables, effets temps partiel/rotation, circularité, biais d'organisation).

⁵ Le présent rapport concerne bien évidemment les SIAE, même si la diversité des régimes fiscaux applicables aux différentes typologies de ces structures (ACI, AI, EITI, EI et ETTI) ne permet pas d'entrer plus avant dans les détails.

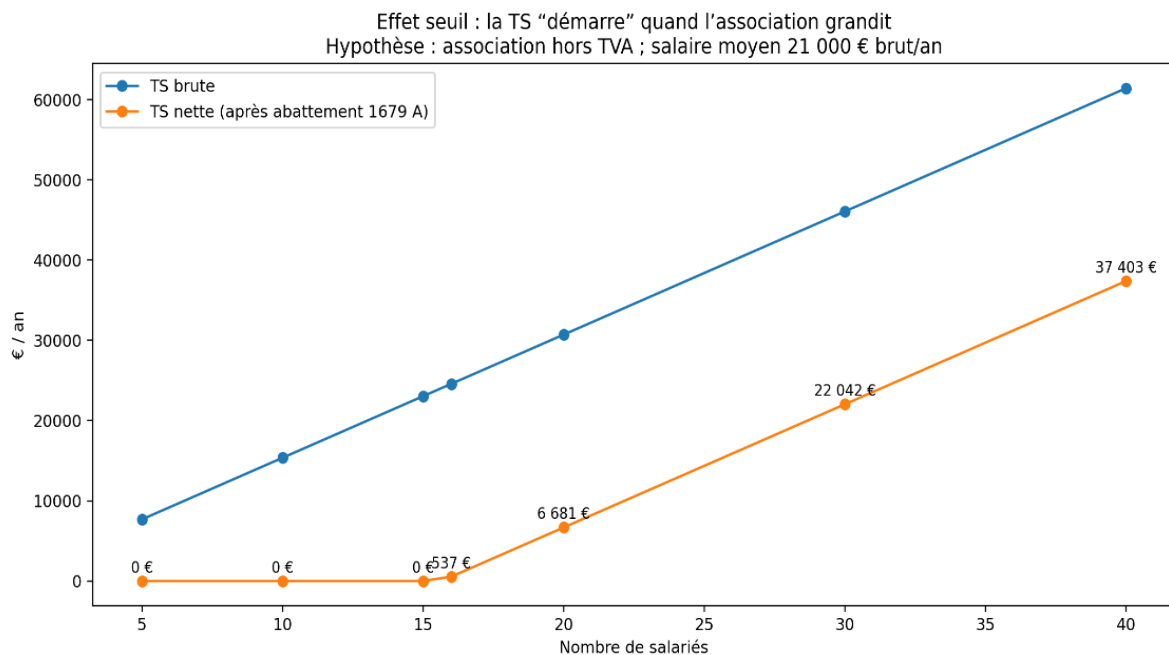
II. Pourquoi le régime est inadapté et contreproductif ?

A. Emploi : la TS renchérit l'embauche... et pénalise les politiques d'inclusion

1. Effet seuil + effet salaire (professionnalisation)

Le problème est structurel : la TS est une charge assise sur les rémunérations dès lors qu'on est hors TVA (ou <90%). Donc l'embauche ne « coûte » pas seulement le salaire + charges sociales : elle coûte aussi la TS en plus.⁶

a) Effet « nombre de salariés » (salaire moyen constant : 21 000 € brut/an) (Tableau ©Institut ISBL)

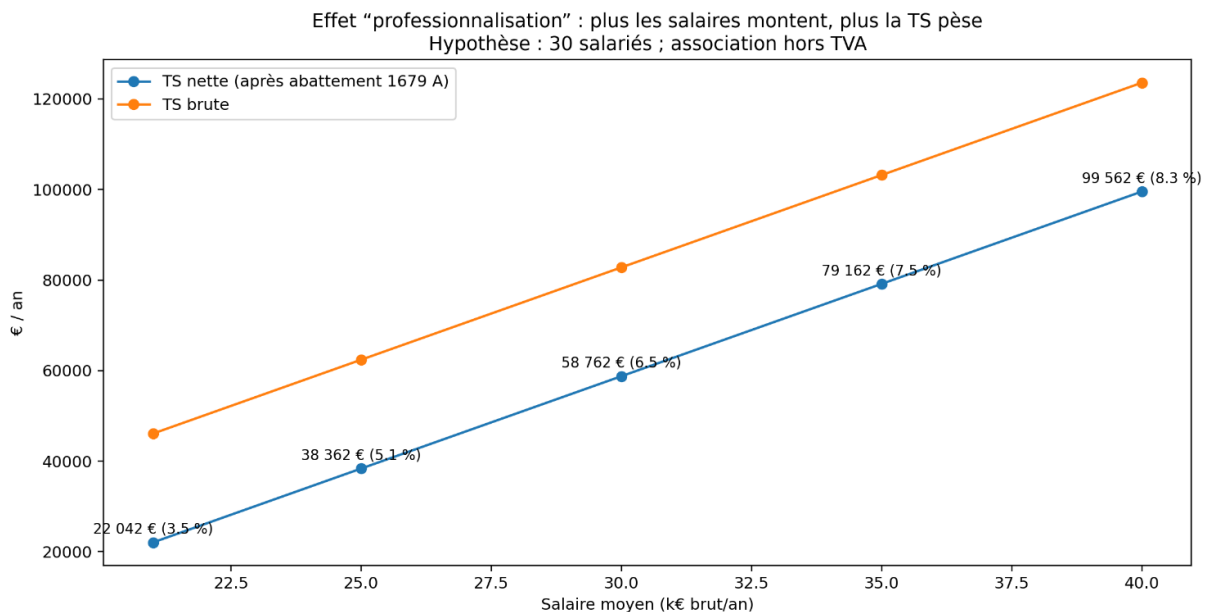


Lecture : tant que la TS brute reste sous 24 041 €, la TS nette est 0 ; dès que l'association dépasse ce seuil, la taxe « démarre » et augmente ensuite rapidement.

Schéma « seuil » : 0 € → (jusqu'à 15 salariés à 21 k€), puis décollage → 16 salariés : +537 €, puis croissance quasi-linéaire → chaque salarié supplémentaire à 21 k€ ajoute ≈ 1 536 € de TS brute (donc presque autant de TS nette une fois le seuil franchi).

⁶ Outre la taxe d'apprentissage depuis la loi de finances 2026

b) Effet « niveau de salaire » (effectif constant : 30 salariés) (Tableau ©Institut ISBL)



Lecture : quand la rémunération moyenne augmente (professionnalisation, encadrement), la TS augmente plus vite car la part des rémunérations au taux majoré (13,60 %) progresse.

Ces deux tableaux montrent que, l'abattement protège les petites associations, mais il crée un effet de falaise : dès que l'on professionnalise (effectifs) et que l'on structure (salaires/encadrement), la TS devient une pénalité à la croissance de l'emploi associatif — précisément là où l'action publique attend des montées en charge (insertion, prévention, services de proximité).

Pour démontrer ce biais, l'illustration la plus emblématique porte sur le dispositif « *Territoires zéro chômeur de longue durée* » (TZCLD)⁷ : Les entreprises à but d'emploi (EBE), au cœur de l'expérimentation TZCLD, recrutent des personnes privées durablement d'emploi en CDI et à temps choisi, sur des emplois supplémentaires (non concurrents des emplois existants), financés notamment via la Contribution au développement de l'emploi (CDE). Or, selon une question orale publiée au Sénat (octobre 2025), l'administration fiscale procéderait à des redressements de taxe sur les salaires « *souvent à plusieurs dizaines de milliers d'euros* », mettant « *gravement en péril* » l'existence même des EBE et l'expérimentation.

Pourquoi cela illustre l'absurdité du régime actuel ?

- D'une part, en raison du fait que les EBE sont précisément conçues pour remettre dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail, via une subvention dédiée (CDE) qui finance les heures travaillées, y compris une part d'emplois d'encadrement dans certaines limites ;
- D'autre part, parce que si ces financements sont traités comme des subventions entrant pleinement dans le rapport d'assujettissement, la TS peut devenir un coût additionnel qui pèse

⁷ L. 2020-1577 du 14 déc. 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

directement sur la capacité des EBE à stabiliser et développer l'emploi — exactement l'inverse de l'objectif public poursuivi.

Autrement dit, la TS agit ici comme un impôt « *anti-insertion* » : elle frappe une politique publique de retour à l'emploi là où chaque euro est supposé produire des heures travaillées.

2. Signal convergent : l'incitation au temps partiel / rotation

Le rapport Libault⁸ (2019) formule explicitement : « *La taxe sur les salaires encourage le recrutement à temps partiel* » et propose de réformer la TS pour réduire ces incitations, notamment en instaurant un taux unique.

La Cour des comptes (ibid.) souligne également que les règles de calcul de la TS vont à l'encontre des objectifs de politique de l'emploi en incitant au recours au temps partiel ou à une rotation rapide, du fait de seuils annuels non proratisés.

B. Concurrence : la TS, présentée comme « neutralité », contredit le régime fiscal des OSBL... et pousse à des arbitrages contradictoires

1. Le droit fiscal organise déjà la concurrence via le régime OSBL (grille des « 4P »)

Le BOFIP pose une architecture cohérente :

- Gestion intéressée : impôts commerciaux ;
- Gestion désintéressée + absence de concurrence : non-imposition ;
- Concurrence : appréciation selon les 4P (produit, public, prix, publicité).

Surtout, le BOFIP indique que cette analyse est commune aux trois impôts commerciaux (IS, CFE/CVAE, TVA) et formule le point clef : un organisme non soumis à l'IS et à la CFE (et le cas échéant à la CVAE) du fait de sa non-lucrativité n'est pas soumis non plus à la TVA. Autrement dit, le système fiscal ne crée pas un « privilège » indifférencié ; il construit un pacte : non-assujettissement aux impôts commerciaux en contrepartie d'activités exercées selon des modalités d'utilité sociale (4P).

Dès lors, présenter la TS comme un correctif concurrentiel « général » contre les associations hors TVA est contradictoire : le régime OSBL est déjà censé être un outil de neutralisation. Cependant, la Commission européenne⁹ rappelle que la majorité des exonérations de la directive TVA sont des exemptions « *without the right to deduct* » : l'opérateur exonéré ne facture pas de TVA mais ne récupère pas la TVA payée en amont, qui devient un coût.

Dans ce contexte, justifier la TS comme instrument de « *neutralité concurrentielle* » apparaît juridiquement fragile et économiquement discutable, surtout lorsqu'elle frappe des organismes reconnus non lucratifs, des activités d'utilité sociale et des emplois majoritairement financés par fonds publics.

⁸ D.Libault, *Grand âge, le temps d'agir*, 2019

⁹ Commission européenne (DG TAXUD), *Exemptions without the right to deduct*.

2. Effet pervers : incitation à « sortir par la TVA » ... au prix d'un risque de bascule hors OSBL

La mécanique TS incite intuitivement à augmenter la part d'activité soumise à TVA pour atteindre le seuil d'échappement à la TS (règle des 90 %). Mais « accroître la TVA » signifie souvent rapprocher l'activité d'un fonctionnement marchand (prix, publicité, ciblage), donc augmenter le risque de qualification lucrative au sens de la grille des 4P, et fragiliser la frontière non-lucratif/lucratif.

3. Dommages collatéraux : mécénat (CGI art. 200 et 238 bis)

La doctrine mécénat est explicite : ne sont pas éligibles au régime fiscal du mécénat les dons faits à des organismes ayant une activité lucrative ; l'analyse de la lucrativité renvoie à la doctrine OSBL.

Lorsque l'organisme a un secteur lucratif et un secteur non lucratif, l'éligibilité au mécénat peut être admise sous conditions strictes d'affectation et de traçabilité (sectorisation, sécurisation des reçus).

4. Effet UE : bascule plus fréquente dans le champ « aides d'État »

En droit de l'Union, la notion d' « entreprise » est fonctionnelle : elle vise toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique et de son mode de financement (approche rappelée par la Commission et la doctrine administrative française).¹⁰

Dès lors, des subventions peuvent entrer dans le champ de l'article 107 TFUE si elles favorisent certaines entreprises/productions et affectent la concurrence et les échanges.¹¹ À défaut d'autre base, l'encadrement passe fréquemment par le « *de minimis* », dont le plafond (règlement général) est de 300 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants.¹²

Chaîne d'effets : TS → incitation à « sortir par la TVA » → extension d'activité économique → exposition accrue aux règles d'aides d'État sur les financements publics.

C. Financements publics : circularité documentée et distorsion d'organisation

La Cour des comptes qualifie explicitement une « circularité » importante : la TS est payée, « *pour une grande partie* », par des organismes financés majoritairement par fonds publics, soit 50 000 redevables acquittant 6,3 Md€ ; supprimer cette circularité reviendrait à exonérer des structures subventionnées et à diminuer les concours publics à due concurrence.

Le même souligne un biais d'organisation du service public : l'État et les collectivités territoriales sont exonérés de TS, mais pas leurs établissements publics ; un EHPAD géré par une association est redevable, tandis qu'un EHPAD rattaché à un CCAS sans personnalité juridique peut être exonéré.

¹⁰ Commission européenne, *Communication relative à la notion d'« aide d'État »* (2016/C 262/01), 19 juill. 2016 (EUR-Lex).

¹¹ TFUE, art. 107 (base juridique des aides d'État), version consolidée (EUR-Lex).

¹² Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 déc. 2023 (EUR-Lex.)

III. Et ailleurs en Europe ? Ce qu'il faut dire

La France n'est pas le seul État membre à connaître des mécanismes fiscaux liés à des activités exonérées de TVA. Mais le champ, la logique et l'architecture diffèrent fortement, et les comparaisons doivent être faites sans extrapoler.

A. Ce qu'il se pratique chez nos voisins européens

1. Danemark : *lønsumsafgift* (taxe « à la place » de la TVA)

Au Danemark, il existe une taxe sur la masse salariale (« *lønsumsafgift* ») appliquée à certaines activités exonérées de TVA ; l'administration fiscale présente explicitement cette taxe comme une « *payroll tax* » payée « *instead of VAT* » pour des services exemptés.¹³

2. Allemagne : absence de « payroll taxes » (catégorie OCDE 3000)

Dans les notes pays OCDE (Revenue Statistics 2025), la ligne « Taxes on payroll and workforce » est à 0,0 en Allemagne (structure fiscale 2023). Cela ne documente pas à lui seul l'ensemble du droit fiscal allemand, mais confirme qu'il n'existe pas, au sens de cette nomenclature OCDE, de prélèvement national structurant de type « payroll tax » comparable à la TS.

3. Belgique : un repère historique + un repère statistique

Un rapport d'information du Sénat sur la TS rappelle que les débats parlementaires de 1968 soulignaient l'originalité de la TS par rapport aux partenaires européens et indiquaient qu'un impôt analogue avait été supprimé en 1956 en Belgique.¹⁴ Plus récemment, la note pays OCDE (Revenue Statistics 2025) indique également 0,0 pour la ligne « Taxes on payroll and workforce » en Belgique (structure fiscale 2023)

4. Italie : IRAP, un contre-exemple (finalité différente)

Le même rapport du Sénat indiquait, dans ces débats, que cet impôt « *n'existait pas en Italie* ». Aujourd'hui, l'Italie applique notamment l'Imposta regionale sulle attività produttive (IRAP) : la loi (d.lgs. 446/1997) prévoit une base assise sur le valore della produzione netta et, lorsque l'activité est exercée dans plusieurs régions, une répartition proportionnelle notamment à l'ammontare delle retribuzioni.¹⁵

Pour le débat français : l'IRAP est un impôt de structure différente ; le lien direct « pas de TVA → taxe générale sur l'emploi » n'est pas transposable tel quel.

B. Conclusion comparative

Les sources disponibles ici permettent d'établir au minimum :

¹³ SKAT (Danemark), *Services exempt from VAT*.

¹⁴ DGFIP / BOFIP-Impôts, *BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 – Mécénat (art. 238 bis CGI) – conditions de non-lucrativité*, 24 avril 2024.

¹⁵ Italie, *Decreto legislativo 15 dicembre 1997, n. 446* (texte reproduit : base IRAP sur « valore della produzione netta » ; répartition inter-régions proportionnelle notamment aux rémunérations), Parlamento.it.

- Un modèle explicite de substitution TVA (Danemark) ;¹⁶
- L'absence de « *payroll taxes* » (au sens OCDE) en Allemagne¹⁷ et en Belgique ;¹⁸
- Un repère parlementaire français sur l'originalité historique de la TS (Italie / Belgique).¹⁹

IV. Principales pistes de réforme proposées

Elles ont pour objectif de préserver l'emploi, retrouver une cohérence fiscale et garantir l'efficacité des deniers publics.

- **A minima, réformer la structure du barème TS pour réduire les incitations anti-emploi (taux unique)**

Le rapport Libault propose de réformer la TS « *afin de réduire le recours au temps partiel* » en instaurant un taux unique quel que soit le niveau de rémunération.²⁰

- **Ré-aligner la TS avec le régime OSBL (4P) : cohérence du pacte fiscal**

Si la doctrine OSBL (4P) justifie l'absence d'IS/CET/TVA, la TS ne devrait pas devenir un « *contrepoids* » qui retaxe l'emploi précisément là où l'État reconnaît l'utilité sociale via ces critères.²¹

- **Corriger le rapport d'assujettissement (assujettis partiels) pour ne pas pénaliser la diversification**

Le BOFIP affirme que les subventions non imposables à la TVA sont prises en compte « *dans tous les cas* » (hors subventions exceptionnelles et d'équipement). Une réforme pourrait mieux isoler certaines subventions strictement liées à des missions d'intérêt général, avec traçabilité, pour éviter une pénalisation mécanique de la diversification.

- **Neutralisation ciblée et pilotable : réactiver une logique type « CITS »**

La Dares²² rappelle qu'un crédit d'impôt sur la TS (CITS) a existé à partir de 2017 (4 % de la masse salariale jusqu'à 2,5 SMIC), supprimé en 2019 et remplacé par un allègement de cotisation maladie.

Voir synthèse des réformes à prévoir en fin de document.

¹⁶ Note 11

¹⁷ OCDE, Revenue Statistics 2025 – Germany (country note) (tax structure 2023 : « *Taxes on payroll and workforce* »)

¹⁸ *Ibid.* Belgium (country note)

¹⁹ Sénat, Rapport d'information n°8 (2001-2002), Alain Lambert, *La taxe sur les salaires* (repère historique : impôt supprimé en 1956 en Belgique ; n'existait pas en Italie – mention dans les débats de 1968).

²⁰ Note 6

²¹ DGFIP / BOFIP-Impôts, *BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20*, 7 juin 2017

²² Dares, *Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS)*, 2017

V. Quel enjeu macroéconomique pour l'ESS et le secteur associatif ?

A. Ordre de grandeur d'une exonération de la TS

1. Secteur associatif employeur — ordre de grandeur annuel (estimatif)

Si l'on retient, comme données de base :

- Masse salariale brute associative : 42,7 Md€ (2021) ; salaire annuel moyen brut : 23 680 €. ²³
- Barème TS (métropole) sur salaires 2024 (taxe payable en 2025) : seuils 8 985 € et 17 936 €, taux 4,25 % / 8,50 % / 13,60 %.
- Abattement annuel « associations » : 24 041 € (taxe versée en 2025).

Calcul « plafond théorique » (sans abattement ni prorata TVA)
 Au salaire moyen (23 680 €), TS théorique par salarié (application du barème 2024) :

- $8\,985 \times 4,25\% = 381,86\text{ €}$
 - $(17\,936 - 8\,985 = 8\,951) \times 8,50\% = 760,84\text{ €}$
 - $(23\,680 - 17\,936 = 5\,744) \times 13,60\% = 781,18\text{ €}$
- Total $\approx 1\,923,88\text{ €}$, soit $\approx 8,12\%$ du salaire moyen.

Appliqué à 42,7 Md€ : $42,7 \times 8,12\% \approx 3,47\text{ Md€ / an}$ (plafond théorique). [2]²⁴

Chiffrage « réaliste » (abattement + assujettissement partiel TVA) : en pratique, l'enjeu est inférieur au plafond (abattement annuel, prorata via rapport d'assujettissement). Faute de ventilation publique directement exploitable des montants de TS réellement acquittés par catégorie (après abattements et prorata), je ne sais pas donner un montant exact.

Une fourchette prudente (hypothèse : 60–80 % du plafond effectivement payé après ces mécanismes) donne : $\approx 2,1 \text{ à } 2,8\text{ Md€ / an}$ pour le seul secteur associatif employeur.

2. ESS — ordre de grandeur annuel (estimatif)

Si l'on retient, comme données de base

- En 2022, l'économie sociale représente 8,9 % de la masse salariale brute. ²⁵
- Masse salariale du secteur privé en 2022 : 665 Md€ (France – Métropole et Drom). ²⁶

Masse salariale « économie sociale » 2022 : $665 \times 8,9\% \approx 59,2\text{ Md€}$.

²³ INJEP, *Les chiffres clés de la vie associative 2023*

²⁴ Ibid.

²⁵ Insee (Flores), indicateur : en 2022, l'économie sociale représente 8,9 % de la masse salariale brute (France hors Mayotte) – extrait d'outil interactif.

²⁶ Urssaf, *Stat'Ur* : en 2022, la masse salariale du secteur privé s'établit à 665 Md€ (France – Métropole et Drom)

Conversion masse salariale ESS → TS : uniquement par scénarios (toute l'ESS n'est pas redevable ; abattements/prorata). Sur un ordre de grandeur mécanique, cela conduit à une fourchette consolidée indicative ≈ **2,8 à 4,8 Md€ / an** (scénarios prudents, hypothèses explicites).

Précision méthodologique : Pour un chiffrage exact, il conviendrait de disposer d'une ventilation DGFIP/DSN des montants de TS réellement acquittés (après abattements et prorata TVA) par catégorie juridique/secteur. En toutes hypothèses, sur la base des projections réalisées ici, il demeure difficile d'identifier précisément ce montant.

B. Scénario alternatif : faire évoluer l'abattement et la franchise/décote

1. Leviers juridiques (où agir dans le CGI)

- Taux et tranches : CGI, art. 231 (barème).
- Franchise + décote : CGI, art. 1679 (pas de TS si $\leq 1\,200\text{ €}$; décote si $1\,200 < TS \leq 2\,040\text{ €}$, égale à $\frac{3}{4} \times (2\,040 - TS)$). [2][24]
- Abattement ISBL : CGI, art. 1679 A (liste des bénéficiaires ; indexation).²⁷

2. Mesure proposée (exemple de paramétrage concret)

- Relever l'abattement prévue à l'article 1679 A du CGI
Exemple : abattement porté de 24 041 € à 50 000 € (+25 959 €).
- Élargir la franchise/décote
Exemple : franchise portée de 1 200 € à 5 000 € ; décote étendue (paramétrage à définir). Base juridique : art. 1679 CGI

3. Coût budgétaire : méthode + bornes (sans sur-affirmer)

Il y a 170 000 associations employeuses (Insee, 2018).²⁸

Coût exact = somme, sur les associations éligibles, de la baisse de TS exigible induite par le nouveau seuil (cas par cas).

Précision méthodologique : Sans micro-données DGFIP/DSN sur la distribution des montants de TS par employeur, il est ici difficile de chiffrer « au plus juste ».

Bornes simples :

- Plafond absolu (irréaliste) : si toutes les 170 000 associations étaient au-dessus du seuil, +25 959 € ferait au plus ≈ 4,4 Md€ ($170\,000 \times 25\,959$). (Bornage, pas estimation.)²⁹
- Simulation illustrative : si 15–25 % des associations employeuses sont au-dessus du seuil et si la réduction moyenne est 15–25 k€, coût ≈ **0,4 à 1,1 Md€ / an**. (Simulation, pas constat.)

²⁷ Sénat, Exonération de la taxe sur les salaires au bénéfice des entreprises à but d'emploi, Question orale n°0772S, question publiée le 30 octobre 2025.

²⁸ Une estimation souvent reprise dans le secteur associatif (Prouteau / Tchernonog, doc Crédit Mutuel, nov. 2023, données 2020) donne environ 144 000 associations employeuses en 2020 mais à partir d'une méthodologie différente.

²⁹ Insee Première n°1857 (mai 2021), 1,3 million d'associations... : 170 000 associations employeuses en 2018

4. Contre-arguments / points de vigilance

- Effet de seuil : relever l'article 1679 A du CGI crée un palier ; une option est une décote progressive autour du seuil.
- Ciblage : l'abattement aide surtout les employeurs intermédiaires ; impact relatif faible pour les très grands employeurs.

Comparaison à l'exonération : en tout état de cause, la TS est un impôt de produit significatif (plus de 165 000 redevables en 2016 ; produit en croissance à l'époque, affecté à la sécurité sociale depuis 2006) ; toute réforme doit expliciter la neutralité/compensation.³⁰

Synthèse : Réforme de la TS, un enjeu systémique au moment où se construit la stratégie nationale ESS

Dans cette période de forte contraction des financements publics, les alertes se multiplient : Le Mouvement associatif évoque -2,2 Md€ en 2024 et -1 Md€ supplémentaire « à risque » dans le PLF 2026.³¹ L'enquête RNMA (volet 2) souligne la vulnérabilité de trésorerie et mentionne que les 5 % d'associations employeuses sans trésorerie représenteraient 7 500 structures et près de 90 000 emplois menacés.³²

Encadré – PLF 2026 : éléments utiles pour la TS (au 20 février 2026)

- Le PLF 2026 n'introduit pas de réforme « TS/OSBL » explicite : ni modification du régime de la TS (CGI, art. 231), ni modification du mécanisme de l'abattement (CGI, art. 1679 A).
- Effet indirect : revalorisation mécanique des seuils du barème de TS et du montant de l'abattement 1679 A, via l'indexation prévue par les textes (corrélée à l'évolution de la limite supérieure de la 1re tranche de l'impôt sur le revenu).
- Point spécifique fonds de dotation : l'extension explicite de l'abattement 1679 A aux fonds de dotation résulte de la LFSS 2026 (et non du PLF 2026) ; elle s'applique aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2026.
- Des pistes de réforme (taux unique, déductions d'assiette, etc.) ont été discutées par amendements au PLF 2026, sans être retenues dans le texte finalement adopté.

Un tel contexte appelle à aborder l'enjeu stratégique du régime de taxe sur les salaires applicable aux associations et, plus généralement, aux organismes sans but lucratif (fondation, fonds de dotation, mutuelle, et, au-delà des OSBL, à d'autres employeurs de l'ESS – notamment certaines coopératives lorsque leurs activités sont hors champ ou exonérées de TVA).

³⁰ Ibid note 4

³¹ Ibid. note 49

³² RNMA, *Enquête santé financière des associations* – 22 oct. 2025

Si l'on s'en tient simplement aux marges de manœuvres financières pouvant résulter d'une exonération de la TS voire d'une modification des seuils d'abattement et d'exonération (plus envisageable), un rééquilibrage de la situation macro-économique pourrait être envisageable pour ces structures.

La loi du 31 juillet 2014³³ prévoit une gouvernance nationale (dont le Conseil supérieur de l'ESS) contribuant à la définition d'une stratégie nationale de développement de l'ESS. Cette stratégie, un temps annoncée courant 2025 et repoussée depuis, est en cours d'élaboration avec le gouvernement actuel.

C'est par conséquent le moment de poser une question de cohérence : veut-on favoriser une économie non lucrative / à lucrativité limitée, créatrice d'emplois utiles et non délocalisables, tout en maintenant une fiscalité qui renchérit structurellement l'emploi des entreprises de l'ESS situées hors champ concurrentiel ?

Pour l'Institut ISBL, le message est clair : ***« Ne taxons pas l'emploi de solidarité, faisons de la fiscalité un levier de cohérence pour l'emploi, l'utilité sociale et l'efficacité des financements publics. »***

* *

*

³³ L. 2014-856 du 31 juill. 2014 relative à l'ESS

Résumé exécutif

Ce document synthétise les principaux constats pratiques d'inadaptation de la taxe sur les salaires (TS) pour les OSBL (associations, fondations, fonds de dotation, etc.), propose une liste structurée de réformes, en teste la cohérence au regard du régime fiscal des OSBL (non-lucrativité, sectorisation, 4P), et fournit une évaluation d'ordre de grandeur des gains potentiels, mise en balance avec les tensions budgétaires 2025-2026.

Points clés :

- **Dysfonctionnement central** : la TS renchérit l'emploi dans des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre et peu/partiellement assujettis à la TVA, avec des effets de seuil et des incitations anti-emploi (rotation, temps partiel, frein à la professionnalisation).
- **Incohérence pratique avec le « pacte fiscal » OSBL** : la TS peut pousser à des arbitrages organisationnels (sectorisation/option TVA) qui fragilisent la frontière non lucratif/lucratif et dégradent la lisibilité du financement public.
- **Ordre de grandeur** : à partir de la masse salariale associative (42,7 Md€) et d'un taux effectif indicatif, un plafond théorique de TS de l'ordre de 3,47 Md€/an est obtenu ; une fourchette prudente 2,1–2,8 Md€/an est utilisée pour l'emploi associatif. Les estimations ESS au sens large se situent dans une fourchette 2,9–4,8 Md€/an selon hypothèses.
- **Comparaison** : ces montants sont du même ordre que les chocs de financement public décrits pour le tissu associatif (perte estimée de 2,2 Md€ en 2024, risque d'1 Md€ supplémentaire avec la LF 2026) et les contraintes fortes pesant sur les collectivités (ponctions annoncées).

Complément – Méthode circularité : une évaluation simple consiste à appliquer à la TS effectivement acquittée un taux de financements publics (subventions seules, ou subventions + commandes publiques selon le périmètre retenu) afin d'obtenir un ordre de grandeur de la « circularité ».

1. Objet et périmètre

Périmètre : organismes sans but lucratif (OSBL) au sens fiscal (gestion désintéressée, absence de lucrativité prépondérante, analyse de concurrence via la méthode dite des « 4P ») et structures assimilées. Le document se concentre sur la TS (CGI, art. 231) et ses mécanismes connexes (franchise/décote – CGI, art. 1679 ; abattement OSBL – CGI, art. 1679 A ; rapport d'assujettissement pour assujettis partiels à la TVA). Ouverture : au-delà des OSBL, certaines coopératives peuvent, selon leurs activités (exonérées de TVA ou hors champ), se trouver dans une situation analogue au regard de la TS ; le dossier ouvre ce point au débat.

2. Rappels synthétiques : règles applicables

2.1. Champ de la TS

La TS est due par les employeurs qui ne sont pas assujettis à la TVA (ou qui ne l'ont pas été sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires l'année précédente), sur les rémunérations versées (CGI, art. 231).³⁴ Ce

³⁴ CGI, art. 231 (taxe sur les salaires)

critère lié à la TVA peut également concerner, au-delà des OSBL, des coopératives exerçant des activités exonérées de TVA.

2.2. Assujettis partiels : rapport d'assujettissement et subventions

Pour les employeurs partiellement assujettis à la TVA, l'assiette TS est déterminée par un rapport d'assujettissement reflétant la part d'activité n'ouvrant pas droit à déduction. La doctrine administrative précise notamment que les subventions non imposables à la TVA doivent être prises en compte « dans tous les cas » pour ce rapport, à l'exception (notamment) des subventions exceptionnelles et d'équipement.³⁵

2.3. Franchise, décote et abattement OSBL

La taxe n'est pas due si son montant annuel n'excède pas 1 200 € ; entre 1 200 € et 2 040 €, une décote s'applique (CGI, art. 1679).³⁶ Les OSBL éligibles bénéficient d'un abattement annuel : la taxe n'est exigible que pour la part dépassant 24 041 € (CGI, art. 1679 A ; précisions Service-Public).³⁷³⁸

2.4. Rappels sur la non-lucrativité OSBL

Le régime fiscal des OSBL repose sur des critères de non-lucrativité (gestion désintéressée et absence de concurrence ou analyse 4P)³⁹ et, le cas échéant, sur la possibilité de sectoriser des activités lucratives sans remettre en cause l'ensemble de l'organisme.⁴⁰

3. Constats de dysfonctionnement (pratiques)

Les constats ci-dessous reprennent et complètent les éléments du rapport fourni, structurés par enjeux.

3.1. Effets économiques et de gestion : une taxe anti-emploi

- Effets de seuil : l'abattement protège les petites structures mais crée des ruptures fortes dès que la masse salariale augmente (professionnalisation / croissance), avec une montée rapide de la TS nette au-delà du seuil.
- Barème par salarié sur seuils annuels non proratisés : incitations à la rotation, au temps partiel ou à des contrats plus courts pour limiter l'exposition aux tranches majorées.
- Incitation paradoxale : la TS devient un coût additionnel sur des secteurs où l'emploi est précisément l'outil de la mission (insertion, médico-social, services de proximité).

3.2. Complexité et insécurité : prorata, TVA et subventions

- Calculs complexes (rapport d'assujettissement, retraitements, subventions) qui mobilisent des ressources administratives non productives et accroissent le risque d'erreur/contrôle.
- Pénalisation mécanique de la diversification des ressources : l'inclusion des subventions non imposables à la TVA dans le rapport d'assujettissement peut accroître la part taxable TS même lorsque l'organisme développe des recettes d'activité.

³⁵ BOFIP – BOI-TPS-TS-20-30 (rapport d'assujettissement ; subventions) – version 30/03/2022

³⁶ CGI, art. 1679 (franchise et décote TS)

³⁷ CGI, art. 1679 A (abattement TS)

³⁸ Service-Public – Taxe sur les salaires (abattement associations 24 041 €) - <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F22576>

³⁹ BOFIP – BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 (critères généraux de non-lucrativité ; 4P)

⁴⁰ BOFIP – BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10 (sectorisation des activités lucratives)

- Arbitrages gestionnaires sous-optimaux : tentation de « sortir par la TVA » (atteindre le seuil de 90 %) pour éviter la TS, avec risques de brouiller la frontière OSBL/lucratif (4P, sectorisation).

3.3. Incohérences de politique publique

- Circularité des financements : subventions → emplois → TS, réduisant l'efficacité des concours publics et alimentant des effets de tuyauterie budgétaire.

Complément (approche « narrow ») : pour objectiver la circularité, on peut approcher un ordre de grandeur par la formule suivante : $\text{circularité} \approx \text{TS acquittée} \times \text{part des subventions dans les produits}$. À titre illustratif, en retenant 2,4 Md€ de TS acquittée par associations et fondations en 2020⁴¹ et une part moyenne de subventions publiques d'environ 20 % en 2020,⁴² l'ordre de grandeur serait de 0,48 Md€ par an (approximation pédagogique, non consolidée).

S'agissant des financements des collectivités territoriales, il existe un mécanisme de compensation de la TVA supportée sur certaines dépenses éligibles (FCTVA).⁴³ En revanche, en l'état, il n'existe pas de mécanisme général et automatique de compensation « symétrique » de la TS acquittée en aval des subventions versées aux structures.

- Distorsions entre opérateurs selon le statut (public/parapublic/privé non lucratif) davantage que selon l'activité, alors que les missions peuvent être proches.
- Effets collatéraux sur la sécurisation du mécénat et de la gouvernance (traçabilité accrue en cas de mixité d'activités, risque réputationnel en cas de requalification).

3.4. Points de vigilance juridiques (OSBL et droit UE)

- Risque de bascule vers des modèles plus marchands pour échapper à la TS, avec exposition accrue au droit des aides d'État (de minimis / compensation SIEG) lorsque des financements publics soutiennent des activités économiques.
- Nécessité de préserver l'égalité devant l'impôt : toute réforme ciblée doit reposer sur des critères objectifs (intérêt général, non-lucrativité, conditions d'éligibilité) et être justifiée au regard de l'objectif poursuivi.

4. Propositions de réforme (liste structurée)

Les propositions sont regroupées par type de levier. Elles peuvent être combinées.

4.1. Réformes structurelles du barème (CGI, art. 231)

- Instaurer un taux unique (ou un barème très simplifié) pour réduire les incitations anti-emploi liées aux seuils et au caractère progressif.
- Proratiser les seuils de tranches en fonction de la durée de présence dans l'emploi sur l'année (neutraliser l'incitation à la rotation/temps partiel).

⁴¹ Recherches & Solidarités, La France associative en mouvement (04/10/2022) – données TS 2020 (2,4 Md€ ; 34 000 redevables

⁴² Tchernonog & Prouteau (synthèse), Le Paysage associatif français – Les associations : état des lieux (données 2020)

⁴³ CGCT, art. L. 1615-1 (FCTVA)

4.2. Réformes « paramétriques » (CGI, art. 1679 et 1679 A)

- Rehausser l'abattement OSBL (art. 1679 A) et prévoir un lissage (décote progressive) autour du seuil pour éviter un nouvel effet de falaise.
- Élargir la franchise/décote (art. 1679) pour réduire la charge des petites et moyennes structures et simplifier la gestion déclarative.

4.3. Réformes du rapport d'assujettissement (assujettis partiels)

- Isoler/neutraliser certaines subventions strictement liées à des missions d'intérêt général, sous conditions de traçabilité et de non-concurrence, pour éviter une pénalisation mécanique de la diversification.
- Clarifier et sécuriser la notion de « subvention exceptionnelle » (doctrine) afin de réduire les contentieux et l'aléa de qualification.

4.4. Neutralisation ciblée et pilotable (type crédit d'impôt / compensation)

- Réintroduire une neutralisation ciblée sur l'emploi OSBL inspirée du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS), avec paramètres pilotables et clauses de rendez-vous.⁴⁴
- Option : réserver le dispositif à des employeurs répondant à des critères objectifs (éligibilité abattement 1679 A, missions, plafond, traçabilité) afin de limiter les risques de distorsion.

4.5. Ajustements de cohérence OSBL (effets de bord)

- Harmoniser les exonérations/neutralisations selon l'activité (missions non concurrentielles / service public) plutôt que selon le seul statut.
- Créer un « sas » de sécurisation pour certaines options TVA (« *safe harbor* ») afin d'éviter que la stratégie d'optimisation TS ne se traduise par une fragilisation du régime OSBL (à calibrer avec prudence).

5. Cohérence et faisabilité juridique (lecture OSBL)

Lecture de cohérence : les réformes proposées sont compatibles avec le droit des OSBL dès lors qu'elles s'adosent à des critères objectifs (non-lucrativité, intérêt général, absence de distribution), évitent de créer une présomption de lucrativité, et prévoient des garde-fous de traçabilité en cas de mixité d'activités (sectorisation).

Tableau de faisabilité (synthèse) :

Mesure	Nature du levier	Texte / doctrine	Bénéfice attendu	Points de vigilance
Taux unique / simplification barème	Législatif	CGI art. 231	Réduction incitations anti-emploi	Perte de recettes ; calibrage transitoire
Proratisation des seuils	Législatif	CGI art. 231	Neutralise rotation/temps partiel	Complexité de mise en œuvre (paie)
Rehausse abattement + lissage	Législatif	CGI art. 1679 A (+ art. 1679)	Allègement ciblé OSBL	Effets de seuil si lissage absent

⁴⁴ BOFIP – Crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) – doctrine (2019)

Mesure	Nature du levier	Texte / doctrine	Bénéfice attendu	Points de vigilance
Élargissement franchise/décote	Législatif	CGI art. 1679	Soutien petites/moyennes structures	Ciblage moins précis
Neutralisation de certaines subventions	Législatif + doctrine	BOFIP TS (rapport) + CGI	Évite pénalisation diversification	Définition & traçabilité; égalité
Crédit/neutralisation type CITS	Législatif	Dispositif à recréer	Pilotage budgétaire; ciblage	Effet d'aubaine; complexité

6. Évaluation d'impacts financiers

Avertissement : il n'existe pas de statistique publique directement exploitable permettant d'isoler, avec précision, le montant de TS acquitté par l'ensemble des OSBL. Les chiffrages ci-dessous sont donc des ordres de grandeur fondés sur des données publiques de masse salariale et sur une conversion prudente (plafond théorique puis fourchette).

6.1. Données de cadrage

- Produit de TS (prévisions) : 17,561 Md€ pour 2025 et 17,877 Md€ pour 2026 (montants en M€ dans l'annexe).⁴⁵
- Masse salariale brute du secteur associatif employeur : 42,7 Md€ (donnée INJEP, année de référence).⁴⁶
- Masse salariale du secteur privé : 665 Md€ (France métropole et DOM, URSSAF).⁴⁷

6.2. Ordres de grandeur (TS associatif / TS ESS)

Méthode (simplifiée) : appliquer un taux effectif indicatif de TS issu du rapport ($\approx 8,12\%$) à la masse salariale pour obtenir un plafond théorique, puis appliquer une fourchette de réalisation (abattements, prorata, exonérations).

Périmètre	Masse salariale (Md€)	Plafond théorique TS (Md€)	Fourchette prudente (Md€/an)
Secteur associatif employeur	42,7	3,47	2,1 – 2,8 (hyp. 60–80 % du plafond)
ESS (ordre de grandeur)	59,2	4,81	2,9 – 4,8 (hyp. 60–100 % du plafond)

Lecture : l'exonération totale de la TS pour les seules associations employeuses pourrait dégager un ordre de grandeur de 2,1 à 2,8 Md€ par an ; une réforme visant plus largement l'ESS pourrait se situer entre 2,9 et 4,8 Md€ par an selon le degré de réalisation du plafond.

⁴⁵ PLFSS 2026 – Annexe 3 (prévisions de produit de TS 2025/2026)

⁴⁶ INJEP – Les chiffres clés de la vie associative 2023

⁴⁷ URSSAF – Stat'UR n°369

6.3. Mise en balance avec les tensions de financements publics (2025-2026)

Les comparaisons ci-dessous reposent sur des ordres de grandeur publiés (non exhaustifs) ; elles ne constituent pas un agrégat comptable consolidé de l'ensemble des financements publics des associations.

- Selon Le Mouvement associatif, les associations « perdaient 2,2 Md€ » en 2024, et risqueraient de perdre 1 Md€ supplémentaire avec le PLF 2026.⁴⁸
- Dans l'analyse PLF 2026, Le Mouvement associatif relève une baisse de 26 % du budget « Jeunesse et vie associative » (programme 163), de 848 M€ à 626 M€ (soit -222 M€).⁴⁹
- Le budget 2025 adopté mentionne une réduction des budgets des collectivités de l'ordre de -2,2 Md€ (ordre de grandeur de l'effort demandé).⁵⁰
- Pour 2026, une ponction de 5,3 Md€ sur les collectivités locales est rapportée (ordre de grandeur), avec effets potentiels sur les subventions locales.⁵¹

Ordre de grandeur : **une réforme TS de 2–3 Md€/an pour l'emploi associatif serait comparable (voire supérieure) aux montants de coupes évoqués pour le secteur.** Elle pourrait donc constituer un levier macro de stabilisation de l'emploi, sous réserve d'un calibrage budgétaire et d'une trajectoire de compensation (recettes de sécurité sociale).

7. Démarches pratiques pour aboutir aux réformes

7.1. Chemin législatif (PLF / PLFSS)

- Identifier les mesures relevant du CGI (art. 231, 1679, 1679 A) et préparer des amendements « prêts à déposer » (exposé des motifs, gage, étude d'impact).
- Portage parlementaire : cibler commissions des finances / affaires sociales, rapporteurs spéciaux (mission et programmes concernés) et groupes Trans partisans sensibles à l'emploi et à l'ESS.
- Calendrier : si la fenêtre PLF 2026 est close,⁵² inscrire le paquet de réformes dans PLF/PLFSS 2027 ; sinon, viser des ajustements paramétriques immédiats (abattement, franchise/décote) et programmer une réforme structurelle (barème) à N+1 avec clause de rendez-vous.

7.2. Démarche administrative (doctrine et sécurisation)

- Demander une clarification BOFIP ciblée sur les subventions (exceptionnelles/équipement) et sur la traçabilité des subventions d'intérêt général dans le rapport d'assujettissement.
- Produire une doctrine opérationnelle « type » pour l'instruction : grilles de qualification (subventions), preuves attendues, exemples sectoriels, afin de limiter l'aléa et les redressements.

7.3. Démarche de plaidoyer (preuves, coalition, narrative)

- Constituer un dossier de preuves : cas concrets chiffrés (effets de seuil, freins à l'embauche), et mise en évidence de la circularité (subvention → TS).

⁴⁸ Le Mouvement associatif – Communiqué « PLF 2026 : 1 milliard d'€ en moins... » (03/11/2025)

⁴⁹ Le Mouvement associatif – Note d'analyse PLF 2026 (octobre 2025)

⁵⁰ Le Monde – « Ce que contient finalement le budget de l'État pour 2025 » (05/02/2025)

⁵¹ Le Monde – « Budget 2026 : les collectivités locales seront ponctionnées de 5,3 milliards d'euros » (16/07/2025)

⁵² Assemblée nationale – Adoption du PLF 2026 en lecture définitive (02/02/2026)

- Mettre en coalition : têtes de réseau (Mouvement associatif, UDESS, RNMA, ESS France, Centre Français des Fondations et Fonds de dotation, fédérations sectorielles), employeurs (médico-social, insertion, culture), collectivités partenaires.
- Proposer un compromis budgétaire : calibration par étapes (ex. rehausse abattement + lissage en 2027, réforme barème en 2028) + scénario de compensation (affectation, transfert ou réduction d'une dépense fiscale alternative).

8. Objections possibles et réponses

- « *La TS finance la sécurité sociale : toute baisse crée un trou.* » Réponse : calibrer la réforme, phaser, et expliciter la compensation (transfert, affectation, ou économies ciblées).
- « *Avantage concurrentiel injustifié aux OSBL.* » Réponse : adosser la réforme à des critères objectifs (non-lucrativité, intérêt général, traçabilité) et limiter les effets d'aubaine (plafonds, ciblage).
- « *Réforme complexe à mettre en œuvre.* » Réponse : privilégier d'abord les leviers simples (abattement + lissage, franchise/décote), puis réformer le barème avec une entrée en vigueur différée et des guides de paie.

Conclusion

Réformer la taxe sur les salaires (TS) pour les OSBL et les coopératives dont l'activité est exonérée de TVA, c'est d'abord corriger une fiscalité assise sur l'emploi dans des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre et structurellement « hors TVA. »

L'enjeu budgétaire est réel : la TS représente environ 17,561 Md€ (prévision 2025) et 17,877 Md€ (prévision 2026), affectés à la protection sociale —toute réforme doit donc être calibrée et compensée.

Mais le levier macroéconomique l'est tout autant : le secteur associatif employeur verse 42,7 Md€ de masse salariale (2021), ce qui donne la mesure de l'impact d'une taxe « anti-emploi » sur l'utilité sociale (action sociale, médico-social, insertion, services de proximité).

Sur ce seul périmètre associatif, un ordre de grandeur de gain annuel en cas d'allègement/exonération ciblée est estimé à ≈ 2,1 à 2,8 Md€ (après abattement et prorata), soit un montant comparable à la baisse des financements publics dénoncée pour le tissu associatif.⁵³

Au fond, l'intérêt de la réforme est triple :

- Alléger le coût du travail et limiter les incitations au temps partiel/rotation ;
- Restaurer la cohérence du « pacte fiscal » des structures non lucratives/à lucrativité limitée sans pousser à « sortir par la TVA » ;
- Réduire la circularité des financements publics (subventions → emplois → TS).

Une réforme ciblée et pilotable (simplification du barème, lissage de l'abattement, neutralisation conditionnée à des critères objectifs d'intérêt général) permettrait ainsi de sécuriser l'emploi d'utilité sociale—y compris dans certaines coopératives exonérées de TVA—tout en maîtrisant l'impact sur les recettes sociales.

⁵³ Ibid. notes 48 et 49